

FR



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

**Vous êtes
bénéficiaire de
la protection
subsidaire
en Belgique**

Vos droits et vos obligations

.be

Editeur responsable :
Dirk Van den Bulck, Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides

Cette brochure est aussi
disponible en néerlandais et anglais.

Toutes ces versions sont disponibles sur :
<http://www.cgra.be/fr/publications>.

Date de mise à jour : juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN BELGIQUE	4
QUELS SONT VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS ?	5
1. DROIT DE SÉJOUR EN BELGIQUE	6
2. TRAVAILLER EN BELGIQUE	8
EMPLOYÉ AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL	9
INDÉPENDANT	10
3. RESPECTER LE DROIT BELGE.	12
4. VOYAGER À L'ÉTRANGER	14
LONG SÉJOUR À L'ÉTRANGER ET RETOUR EN BELGIQUE	16
5. LE CGRA PEUT-IL VOUS DÉLIVRER DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ?	18
6. VOS ENFANTS	20
7. LE REGROUPEMENT FAMILIAL	22
8. COMMENT DEVENIR BELGE ?	26
DÉCLARATION DE NATIONALITÉ.	27
NATURALISATION.	28
9. RENONCER VOLONTAIREMENT AU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE	30
10. L'ABROGATION OU LE RETRAIT DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE	32
LE CGRA ABROGE LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE	33
LE CGRA RETIRE LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE	34
ADRESSES DES INSTANCES BELGES, SERVICES SOCIAUX ET ADMINISTRATIONS PROVINCIALES	36
INSTANCES BELGES	37
SERVICES SOCIAUX	38
ADMINISTRATIONS PROVINCIALES	41

**Vous êtes
bénéficiaire de
la protection
subsidaire
en Belgique**

QUELS SONT VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS ?

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a octroyé le statut de protection subsidiaire. Ce statut vous confère de nombreux droits, mais il est également assorti d'obligations.

Vous vous interrogez certainement sur ce que l'avenir vous réserve en tant que « personne protégée » en Belgique. Vous trouverez des réponses dans les pages suivantes. Si vous avez encore des questions, vous pouvez contacter l'un des services mentionnés dans la liste de contacts à l'arrière de la présente brochure, un avocat ou un service juridique, votre commune ou le CPAS.

Je vous souhaite, ainsi qu'à votre famille, un agréable séjour en Belgique.

Dirk Van den Bulck

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Pour plus d'informations ?

Le CGRA reste également à votre disposition après l'octroi du statut,
par courriel : cgra.info@ibz.fgov.be
par téléphone : 02 205 51 11

Vous pouvez télécharger cette brochure dans son intégralité sur le site :
www.cgra.be/fr/asile/beneficiaire-de-la-protection-subsidiaire



DROIT DE SÉJOUR EN BELGIQUE

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a octroyé le statut de protection subsidiaire. Dans un premier temps, ce statut vous permet de séjourner en Belgique pour une période **limitée**. Muni de cette décision, vous devez vous rendre à l'administration communale de votre lieu de résidence. L'Office des étrangers donne alors l'instruction à la commune de votre lieu de résidence de vous faire inscrire au registre des étrangers. Vous recevez un document d'identité : une carte d'identité électronique de type A. C'est une preuve d'inscription au registre des étrangers – séjour provisoire.

La carte d'identité électronique de type A est valable un an et peut être renouvelée pour une période de deux ans. Au terme de ces deux années, vous pouvez à nouveau demander une prolongation pour deux ans.

Après cinq ans, à compter de la date d'introduction de votre demande de protection internationale, vous recevez une carte d'identité électronique de type B. C'est une preuve d'inscription au registre des étrangers – séjour illimité.

Cette distinction entre un séjour de durée limitée et un séjour de durée illimitée importe pour l'exercice de certains droits et pour votre statut de « personne protégée ».



TRAVAILLER EN BELGIQUE

EMPLOYÉ AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Pour pouvoir travailler en Belgique durant la période où votre séjour est limité (les cinq premières années), vous avez besoin d'un « permis de travail C ». Ce permis de travail a une durée de validité limitée et est valable pour toutes les professions salariées. Vous devez demander vous-même le « permis de travail C ». Les documents suivants sont requis à cet effet :

- Un formulaire de demande ;
- Une fiche de renseignements ;
- Une photocopie de votre titre de séjour ;
- Un extrait du registre des étrangers ou du registre d'attente reprenant l'historique de votre séjour ;
- Tout autre document demandé par l'autorité compétente pour l'examen de la demande.

Si vous résidez en Flandre, vous pouvez obtenir le « permis de travail C » en vous adressant aux services provinciaux de la Migration économique (Dienst Economische Migratie).

Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet : www.werk.be

Si vous résidez en Wallonie, vous pouvez obtenir le formulaire auprès du FOREM (le Service public de l'emploi et de la formation en Wallonie). Vous devez remettre le formulaire dûment complété et signé au FOREM qui est compétent pour la commune de votre lieu de résidence.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet : <http://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrange.html>

Si vous résidez à Bruxelles, c'est le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration Économie et Emploi, Direction de la Migration économique – cellule Permis de travail, qui est compétent en la matière.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet : http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/permis-c

Le permis est délivré par l'intermédiaire de l'administration de la commune où se trouve votre lieu de résidence.

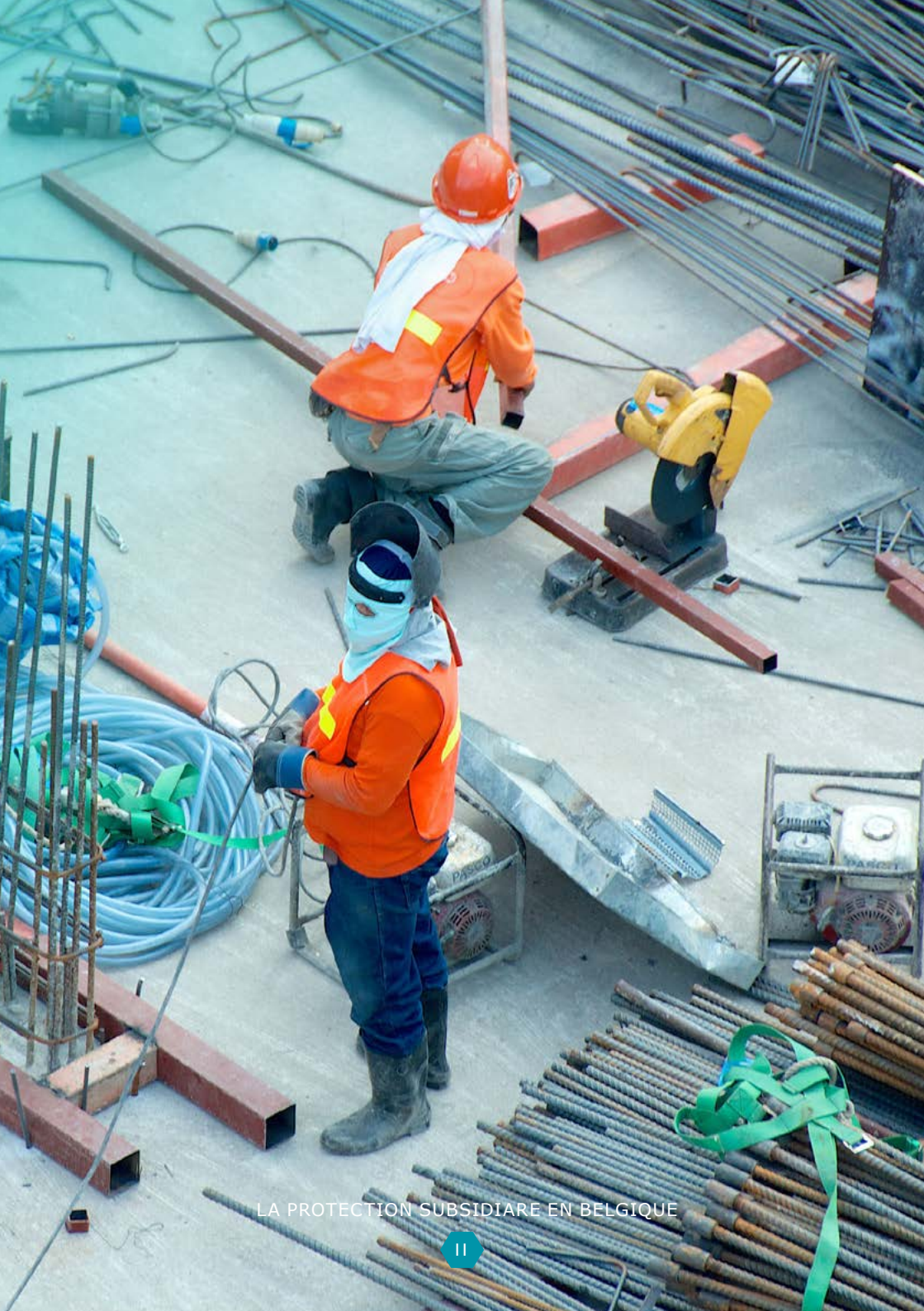
Si votre séjour est illimité, vous n'avez plus besoin de ce permis de travail.

INDÉPENDANT

Si vous voulez vous établir comme indépendant (commerçant, mandataire d'une société), tant que vous êtes en période de séjour limité, vous avez besoin d'une « carte professionnelle », qui est délivrée par le service des autorisations économiques du SPF Économie. La demande doit être introduite auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence.

Renseignez-vous auprès d'un service social, du CPAS de votre commune ou d'un syndicat pour ce qui est des droits et des devoirs liés à votre situation professionnelle (assurance maladie, allocations familiales, etc.).

Renseignez-vous auprès de ces mêmes services quant aux possibilités de « revenus de remplacement » (allocations de chômage, etc.) si vous n'avez plus de travail.



LA PROTECTION SUBSIDIARE EN BELGIQUE



RESPECTER LE DROIT BELGE



Le droit belge s'applique dans la plupart des aspects de votre vie en Belgique. Toutefois, certaines lois de votre pays d'origine (lois du pays dont vous avez la nationalité) restent d'application, notamment en ce qui concerne votre « statut personnel » (majorité, conditions de validité d'un mariage conclu en Belgique, ...).



VOYAGER À L'ÉTRANGER

Vous avez le droit de voyager à l'étranger, mais si vous retournez dans votre pays d'origine, vous risquez de perdre votre statut de protection subsidiaire.

Pendant les cinq premières années de votre séjour, vous devez signaler chaque voyage dans votre pays d'origine à la commune dans laquelle vous résidez.

Lorsque vous voyagez à l'étranger, vous devez toujours être en possession d'une carte électronique d'étranger et d'un passeport valables. Informez-vous toujours auprès des ambassades et des consulats des pays dans lesquels vous voulez vous rendre concernant les visas requis (même pour un État membre européen).

Si vous n'avez pas de passeport et que vous ne pouvez pas en obtenir auprès de votre consulat ou de votre ambassade, vous devez demander un document de voyage spécifique pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, et ce auprès de la commune où vous êtes inscrit aux registres de la population.

Un document de voyage spécifique est délivré à condition que votre identité et votre nationalité soient établies et que vous présentiez une attestation concernant l'impossibilité d'obtenir un passeport national ou un titre de voyage. Vous pouvez demander cette attestation d'impossibilité au CGRA, à l'Office des étrangers, à l'Organisation internationale pour les migrations ou à l'UNHCR.

Vous n'avez pas besoin d'une attestation d'impossibilité si vous appartenez à l'une des catégories d'étrangers pour lesquels le SPF Affaires étrangères estime qu'il est impossible d'obtenir un passeport national ou des documents de voyage. Les Somaliens, les Tibétains et les personnes d'origine palestinienne ne doivent ainsi pas présenter une telle attestation, plus d'info : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/passeport_belge/titre_de_voyage_pour_refugie_apatride_ou_etranger.

LONG SÉJOUR À L'ÉTRANGER ET RETOUR EN BELGIQUE

Si vous quittez la Belgique pour une période de trois mois maximum, vous n'avez pas d'obligation particulière à respecter. Si, au moment de votre départ, vous êtes en possession d'une autorisation de séjour valable, vous ne perdrez pas votre droit de séjour.

Même si la validité de votre autorisation de séjour arrive à expiration pendant votre absence, vous ne perdrez pas votre droit de séjour. Afin d'éviter tout problème, veillez à demander une prolongation anticipée auprès de la commune.

Si vous avez l'intention de séjourner à l'étranger pendant une période plus longue, vous conservez votre droit au retour en Belgique durant une période d'un an après le départ.

Dans ce cas, vous devez satisfaire à un certain nombre d'obligations administratives :

- Avant votre départ, vous informez la commune de votre intention de quitter la Belgique et d'y revenir. Le cas échéant, vous demandez la prolongation de votre autorisation de séjour, de sorte qu'à votre retour vous soyez en possession d'une carte d'étranger valable.
- Après votre retour en Belgique, vous vous présentez dans les quinze jours à la commune avec votre autorisation de séjour valide.

Si vous respectez ces obligations, la commune vous inscrira de nouveau au registre de la population.



LA PROTECTION SUBSIDIARE EN BELGIQUE



**LE CGRA PEUT-IL
VOUS DÉLIVRER
DES DOCUMENTS
D'ÉTAT CIVIL ?**

Non.

Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas compétent pour délivrer des documents d'état civil (par exemple un acte de naissance, un acte de mariage) aux personnes qui bénéficient du statut de protection subsidiaire. Pour en obtenir, vous devez contacter votre ambassade.

Pour certaines procédures (mariage, naturalisation), un « acte de notoriété » peut remplacer un acte de naissance. Cet acte de notoriété peut être demandé auprès du juge de paix de votre lieu de résidence.



VOS ENFANTS



Vos enfants qui sont arrivés en même temps que vous bénéficient du statut de protection subsidiaire si vous avez introduit une demande d'asile avec eux. Les enfants doivent être inscrits sur l'annexe 25 ou 26 que l'Office des étrangers vous a délivrée lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.

Vos enfants qui sont nés en Belgique après l'octroi du statut de protection subsidiaire doivent être inscrits par la commune au registre des étrangers, sur présentation de l'acte de naissance. Le cas échéant, ils se verront octroyer le même statut de séjour que vous.

Si vous souhaitez que vos enfants nés en Belgique après que le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé se voient également accorder ce statut de protection, ils doivent introduire leur propre demande de protection internationale à cet effet.

Les enfants qui sont arrivés en Belgique après l'octroi du statut de protection subsidiaire doivent être déclarés auprès de l'Office des étrangers, si une procédure de regroupement familial n'a pas été engagée.



LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Grâce à votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique, certains membres de la famille proche peuvent obtenir un droit de séjour en Belgique par le biais de la procédure de regroupement familial.

Les personnes suivantes peuvent bénéficier du regroupement familial :

- Votre époux ou votre conjoint enregistré, à condition que vous soyez tous deux âgés de plus de 21 ans. Si le mariage ou le concubinage existait déjà avant votre arrivée en Belgique, la condition de l'âge est ramenée à 18 ans.
- Vos enfants célibataires à charge et âgés de moins de 18 ans ou ceux de votre époux ou conjoint enregistré.
- Votre enfant handicapé célibataire âgé de plus de 18 ans ou celui de votre époux ou conjoint, moyennant une attestation d'un médecin reconnu par le poste diplomatique ou consulaire belge, qui établit que l'enfant ne peut subvenir à ses besoins.
- Vos parents, si vous avez moins de 18 ans et que vous êtes entré en Belgique sans être accompagné et sans être sous la responsabilité d'une personne majeure.

Lorsque ces membres de la famille proche ne séjournent pas en Belgique, ils peuvent demander un visa pour regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire belge du pays où ils se trouvent. S'ils sont déjà en Belgique, ils lancent la procédure de regroupement familial auprès de la commune de leur lieu de séjour.

C'est l'Office des étrangers qui traite cette demande.

Il faut en outre remplir diverses conditions, notamment sur le plan du logement, de l'assurance maladie et des

ressources régulières, stables et suffisantes. Ces conditions varient en fonction des membres de la famille concernés et du moment de la demande de regroupement familial.

Il est préférable de contacter un avocat afin de lancer la procédure de regroupement familial. Certains services sociaux peuvent également vous fournir davantage d'informations sur le regroupement familial. Vous trouverez en annexe la liste des services sociaux. Vous pouvez aussi vous informer auprès de l'Office des étrangers ou auprès de votre commune.

Les membres de votre famille qui sont autorisés à séjourner en Belgique grâce au regroupement familial se voient accorder un droit de séjour limité durant une période de cinq ans. Au terme de cette période, l'autorisation de séjour devient illimitée, pour autant que les membres de la famille satisfassent encore aux conditions en matière de regroupement familial.

Il est à noter que la Croix-Rouge dispose d'un service « Tracing », qui s'efforcera de retrouver des proches dont vous seriez sans nouvelles. Vous trouverez les adresses de la Croix-Rouge en annexe (« Croix-Rouge de Belgique » et « Rode Kruis Vlaanderen »).





COMMENT DEVENIR BELGE ?

Il existe deux procédures permettant d'acquérir la nationalité belge : la déclaration de nationalité et la naturalisation.

Attention : vous devez être admis en séjour illimité pour pouvoir introduire une demande de nationalité belge.

DÉCLARATION DE NATIONALITÉ

Les conditions pour devenir Belge par le biais d'une déclaration de nationalité sont trop vastes pour être mentionnées dans cette brochure. Vous retrouverez ces conditions dans le texte de loi sur le site Internet du SPF Justice : <http://justice.belgium.be/fr/> en cliquant sur « Personnes et familles » - « Nationalité ».

Vous faites une déclaration de nationalité auprès de l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez. Celui-ci vous fournira toutes les explications nécessaires quant aux documents que vous devez présenter pour compléter votre dossier.

Le CGRA ne peut vous délivrer un certificat de naissance : adressez-vous à l'ambassade de votre pays, ou en cas d'impossibilité, à la Justice de paix de votre domicile pour la délivrance d'un acte de notoriété.

NATURALISATION

Conditions

Vous devez :

1. être âgé d'au moins 18 ans ;
2. résider légalement en Belgique ;
3. pouvoir témoigner de « mérites exceptionnels » dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel ;
4. prouver qu'il vous est quasiment impossible d'obtenir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité.

À cet effet, adressez-vous à l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez.

Le CGRA ne peut vous délivrer un certificat de naissance : adressez-vous à l'ambassade de votre pays, ou en cas d'impossibilité, à la Justice de paix de votre domicile pour la délivrance d'un acte de notoriété.

Vous trouverez davantage d'informations sur la possibilité de devenir Belge sur les sites suivants :

SPF Justice :

http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/nationalite/

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement :

http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/nationalite/





**RENONCER
VOLONTAIREMENT AU
STATUT DE PROTECTION
SUBSIDIAIRE**

Si vous estimez que les motifs qui vous ont poussé à fuir votre pays ont cessé d'exister (suite à un changement politique ou à des modifications dans votre situation personnelle), vous pouvez renoncer à votre statut de protection subsidiaire.

Procédure :

- Vous vous présentez personnellement au Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides du CGRA avec votre carte d'étranger et éventuellement votre document de voyage.
- Vous signez une déclaration de renonciation à votre statut. Vous recevez alors une « Attestation de renonciation au statut ».
- Muni de cette attestation, vous vous rendez ensuite à la commune.

Conséquences : la commune peut, à la demande de l'OE, retirer votre carte de séjour ou ne plus la renouveler.

10

L'ABROGATION OU LE RETRAIT DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Lorsqu'il existe de nouveaux éléments ou faits qui amènent à reconsidérer la validité du statut de protection subsidiaire, le CGRA examine s'il peut abroger ou retirer le statut.

Le réexamen de la validité d'un statut de protection par le CGRA peut aussi se faire à la demande du ministre ou de son délégué.

LE CGRA ABROGE LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Une décision d'abrogation met un terme au statut octroyé. La protection n'est plus nécessaire, suite à une modification des circonstances qui ont permis l'octroi du statut (par exemple en cas de changements importants et durables dans votre pays d'origine).

Dans ce cas, le CGRA peut vous inviter à un entretien personnel. Au cours de celui-ci, vous pourrez exposer tous les motifs plaidant en faveur du maintien du statut de protection subsidiaire. Le CGRA peut également vous demander de lui transmettre ces motifs par écrit.

Vous pouvez, contre une décision d'abrogation du statut de protection subsidiaire, introduire un recours de plein contentieux auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Dans le cas d'une décision d'abrogation du statut de protection subsidiaire, l'OE peut notifier un ordre de quitter le territoire et mettre ainsi un terme au droit de séjour. C'est uniquement possible durant les cinq premières années du séjour, à compter de l'introduction de la demande de protection internationale. Dans ce contexte, le ministre ou son délégué tient compte du degré d'ancrage dans la société.

LE CGRA RETIRE LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le CGRA prend une décision de retrait du statut de protection lorsque ce statut n'aurait jamais dû être octroyé :

- Lorsque vous devez être exclu ou auriez dû être exclu du statut de protection subsidiaire ;
- Lorsque vous représentez un danger pour la société ou la sécurité nationale ;
- Lorsque l'octroi du statut a eu lieu sur la base d'éléments inexacts ou frauduleux, de documents faux ou falsifiés.
- Lorsque votre attitude personnelle indique ultérieurement (c'est-à-dire après avoir reçu la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire) que vous ne courez pas de risque réel de subir des atteintes graves.
- Lorsque vous avez commis une ou plusieurs infractions qui ne relèvent pas des clauses d'exclusion spécifiques et que ces infractions peuvent être sanctionnées d'une peine de prison si elles sont commises en Belgique, et que vous avez quitté votre pays d'origine uniquement pour vous soustraire à votre peine.

Lorsqu'une décision de retrait du statut est envisagée, le CGRA vous invite à un entretien personnel. Au cours de celui-ci, vous pourrez exposer tous les motifs plaidant en faveur du maintien de votre statut.

Le CGRA peut également vous demander de fournir par écrit les raisons en faveur du maintien de votre statut dans le cas où le retrait serait envisagé parce que vous devez être exclu ou auriez dû être exclu de la protection subsidiaire.

Vous pouvez, contre une décision de retrait du statut de protection subsidiaire, introduire un recours de plein contentieux auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Dans le cas d'une décision de retrait du statut de protection subsidiaire, l'OE peut notifier un ordre de quitter le territoire et mettre ainsi un terme au droit de séjour. C'est uniquement possible durant les cinq premières années du séjour à compter de l'introduction de la demande de protection internationale, si le retrait est basé sur le constat que vous avez commis une ou plusieurs infractions qui ne relèvent pas des clauses d'exclusion spécifiques et que ces infractions peuvent être sanctionnées d'une peine de prison si elles sont commises en Belgique, et que vous avez quitté votre pays d'origine uniquement pour vous soustraire à votre peine.

Si la décision de retrait a été prise parce que vous devez être exclu ou auriez dû être exclu du statut de protection, parce que l'octroi de votre statut a eu lieu sur la base d'éléments inexacts ou frauduleux, de documents faux ou falsifiés, parce qu'après avoir reçu la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire votre attitude personnelle indique que vous ne courrez pas de risque réel ou parce que vous avez vous-même renoncé à votre statut, l'OE peut à tout moment retirer votre droit de séjour et vous délivrer un ordre de quitter le territoire.

Lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué tient compte de la nature et de la solidité du lien familial, de la durée du séjour en Belgique ainsi que de l'existence de liens familiaux, culturels ou sociaux avec le pays d'origine.

**Adresses des
instances belges,
services sociaux
et administrations
provinciales**

INSTANCES BELGES

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A

1000 BRUXELLES

T 02 205 51 11

F 02 205 51 15

www.cgra.be

Office des Étrangers (OE)

WTC II

Chaussée d'Anvers, 59 B

1000 BRUXELLES

Infodesk :

T 02 488 80 00

www.dofi.fgov.be

www.ibz.fgov.be

Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Laurentide

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

www.rvv-cce.be

Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Rue des petits Carmes, 15

1000 BRUXELLES

T 02 501 81 11

www.diplomatie.belgium.be

www.dgcd.be

SERVICES SOCIAUX

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Croix-Rouge de Belgique

Rue de Stalle 96
1180 UCCLÉ
T 02 371 31 58
T 02 371 31 63
F 02 371 31 45

Caritas International

Rue de la Charité 43
1210 BRUXELLES
T 02 229 36 11
F 02 229 36 25

Service social de solidarité socialiste

Rue de Parme 28
1060 BRUXELLES
T 02 537 95 45

Centre social protestant

Rue Cans 12
1050 BRUXELLES
T 02 512 80 80

WALLONIE

CAP Migrants

Rue de Fétille 98
4020 LIÈGE
T 04 222 36 16
F 04 342 47 77

Service social des étrangers

Rue Lambert-le-Bègue 8
4020 LIÈGE
T 04 223 58 89

Aide aux personnes déplacées :

Liège:

Rue Jean d'Outremeuse, 93
4020 LIÈGE
T 04 342 14 44
F 04 340 00 90

le lundi, le mercredi, le jeudi
et le vendredi: de 9 h à 12 h 30

contact@aideauxpersonnesdeplacees.be

Braine-le-Comte :

Le Sylvius
Rue Adolphe Gillis, 11
7090 BRAINE-LE-COMTE
T 0478 021 990
le jeudi: de 9 h à 11 h 30
apd.anneroulet@gmail.com

Huy :

Rue du Marché 33
4500 HUY
T 085 21 34 81
F 085 23 01 47
le vendredi: de 9 h à 12 h

Mons :

Rue d'Havré, 98
7000 MONS
T 0478 021 990
le lundi et le mercredi: de 9 h 30 à 12 h
apd.anneroulet@gmail.com

Namur:

Rue Saint-Nicolas, 84 (1er étage)
5000 NAMUR
T 0492 73 19 75
le mercredi: de 9 h à 12 h 30
ou sur rendez-vous
T 0492 73 19 75
d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be
www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Centre des immigrés de :**Namur-Luxembourg**

Rue Borgnet 9
5000 NAMUR
T 081 22 42 86
le mardi: de 9 h à 13 h et
le jeudi: de 13 h 30 à 16 h 30

Espace Didier 42

6700 ARLON
T 063 43 00 30
le lundi: de 13 h 30 à 16 h 30

Place aux Foires 21 (2ème étage)

6900 MARCHE EN FAMENNE
T 084 45 68 08
le mercredi: de 9 h à 12 h
Accueil et promotion des immigrés
Rue Léon Bernus 35
5000 CHARLEROI
T 071 31 33 70

FLANDRE

Rode Kruis Vlaanderen

Motstraat 40
2800 MECHELEN
T 015 44 35 40
opvangasielzoekers@rodekruis.be

Protestants Sociaal Centrum

Lange Stuivenbergstraat 54-56
2060 ANTWERPEN
T 03 325 34 05
F 03 272 20 85

CAW De Mutsaard

Maurits Sabbelaan 57
2020 ANTWERPEN
T 03 247 88 20

CAW Leuven

Diestsesteenweg 42
3010 LEUVEN
T 016 46 49 61

CAW Waasland

Prins Albertstraat 35
9100 SINT-NIKLAAS
T 03 776 82 71

CAW Transithuis

Oude Houtlei 124
9000 GENT
T 09 267 85 10

CAW De Viersprong

Spinolarei 10 A
8000 BRUGGE
T 050 44 37 78 (72)

CAW Sonar

Ursulinenstraat 7
3800 SINT-TRUIDEN
T 011 68 86 00

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES

Arrondissement administratif Bruxelles-Capitale

Service des passeports
Rue des Colonies 11
1000 BRUXELLES
du lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h
T 02 518 30 70
passepport@aabc.brussels

Province de Brabant Wallon

Service des passeports
Chaussée de Bruxelles 61
1300 WAVRE
lundi et mercredi :
de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h
mardi, jeudi et vendredi:
sur rendez-vous par téléphone
T 010 23 67 78
F 010 23 67 30
passepport@gouverneurbw.be

Province de Luxembourg

Service des passeports
Avenue Tesch, 59
6700 ARLON
sur rendez-vous par téléphone
T 063 24 51 34
F 063 22 10 32

Province de Hainaut

Service des passeports
Rue Verte 13
7000 MONS
lundi et mercredi :
de 9h30 à 12h et de 14h à 16h
mardi et jeudi :
sur rendez-vous par téléphone
T 065 39 64 75
F 065 39 64 78

Province de Namur

Service des passeports
Place Saint-Aubin 2
5000 NAMUR
lundi au vendredi :
de 9h30 à 12h
après-midi: sur rendez-vous
T 081 25 68 73 of 081 25 68 91
F 081 25 68 79
passepports@gouv-namur.be

Province de Liège

Passeports et visas
Rue Plumier, 12
4000 LIÈGE
lundi au vendredi :
de 9h à 12h et de 14h à 16h
T 04 229 24 25
passepports@SFGliege.be

**Province de Brabant flamand
(Vlaams-Brabant)**

Dienst paspoorten
Provincieplein 1
3010 LEUVEN (Kessel-Lo)
mardi et jeudi :
de 10h à 13h
T 016 26 78 28 ou 016 26 78 29
T 016 26 78 58 ou 016 26 78 26
F 016 26 78 17
paspoorten@vlaamsbrabant.be

Province d'Anvers (Antwerpen)

Dienst paspoorten
Italiëlei 4 bus 16
2000 ANTWERPEN
Seulement sur rendez-vous
lundi au vendredi : de 9h à 11h30
T 03 204 03 37 (que dans la mati-
née)
reispassen@fdgantwerpen.be

Province de Limbourg (Limburg)

Dienst paspoorten
Universiteitslaan 1
3500 HASSELT
lundi, mercredi et vendredi :
de 9h à 11h et de 13h30 à 15h
T 011 23 80 10 ou 011 23 80 69
F 011 23 80 56 ou 011 23 80 44
paspoorten@limburg.be

**Province de Flandre Orientale
(Oost-Vlaanderen)**

Dienst Paspoorten
Kalandeberg 1
9000 GENT
Sur rendez-vous pris par courrier électro-
nique à l'adresse :
fed.bevolking@oost-vlaanderen.be
T 09 267 88 21
F 09 267 88 19

**Province de Flandre Occidentale
(West-Vlaanderen)**

Dienst paspoorten
FAC Kamgebouw
K. Albert I-laan 1/5 boîte 6
8200 BRUGGE
mardi, mercredi et jeudi :
de 9h à 12h et de 14h à 16h
lundi et vendredi : sur rendez-vous
T 050 30 16 13 of 050 30 16 39
T 050 30 16 40 of 050 30 16 43
F 050 30 16 00
wvlpaspoorten@ibz.fgov.be

Plus d'information sur le CGRA ?



www.cgra.be



[@cgvs_cgra](https://twitter.com/cgvs_cgra)



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, n° 26A

1000 BRUXELLES



02 205 51 11



cgra.info@ibz.fgov.be



www.cgara.be



[@cgvs_cgara](https://twitter.com/cgvs_cgara)